



## BILL.

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'appropriation des Deniers provenant des Terres jusqu'ici connues sous le nom de Réserves du Clergé, en les rendant disponibles pour des objets municipaux.

---

Reçu et lu une première fois, Mardi,  
17 Octobre, 1854.

Seconde Lecture, Mardi, 24 Octobre,  
1854.

---

HON. J. A. MACDONALD.

---

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine

BILL.

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'appropriation des Deniers provenant des Terres jusqu'ici connues sous le nom de Réserves du Clergé, en les rendant disponibles pour des objets municipaux.

ATTENDU que par l'acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la session tenue dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé : "Acte pour rappeler certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et pour pourvoir plus amplement au gouvernement de la vince," il est entre autres choses statué, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, d'autoriser le gouverneur ou lieutenant-gouverneur de chacune des provinces du Haut Canada et du Bas Canada respectivement, ou la personne préposée à l'administration du gouvernement d'icelles, à faire, à même les terres de la Couronne dans telles provinces, tels partage et appropriation de terres qui sont mentionnés dans le dit Acte, pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant dans les dites provinces ; et qu'il fut de plus statué que toutes et chacune les rentes, profits et émoluments qui pourraient provenir en aucun temps de telles terres ainsi assignées et appropriées comme susdit, ne pourraient être employés que pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans la province dans les limites de laquelle ces terres seraient situées, et pour nulle autre fin quelconque. Et attendu qu'en conformité du dit acte, tels partages et appropriations de terres comme susdit, ont été de temps en temps réservés pour les fins y mentionnées, lesquelles terres sont connues dans la province sous le nom de réserves du clergé ; et attendu que par un autre acte du parlement du Royaume-Uni, passé dans la session tenue dans les septième et huitième années du règne du Roi George Quatre, et intitulé : Acte pour autoriser la vente d'une partie des réserves du clergé dans les provinces du Haut et du Bas Canada, le gouverneur, lieutenant gouverneur ou la personne administrant le gouvernement des dites provinces, ou l'un ou l'autre d'entre eux, était autorisé, du consentement du conseil exécutif de telle province, et conformément aux instructions de Sa Majesté, à vendre et transporter en fee simple ou à tout autre titre moins absolu, une partie des dites réserves du clergé dans chacune des dites provinces, n'excédant pas, dans aucune province, un quart des réserves situées dans ses limites, et n'excédant pas cent mille acres dans l'une d'elles dans une seule et même année, et qu'il fut statué que le produit de telles ventes serait, par les officiers qu'il appartiendrait, placé dans les fonds publics du Royaume-Uni, et que les dividendes et

Préambule.

Acte Imp. 31  
Geo. 3, ch. 31.

Acte Imp. 7 &  
8 G. 4, ch. 62.

(See further page 413.)

intérêt des sommes ainsi placées seraient appropriés de la manière prescrite par le dit acte mentionné en dernier lieu ; et en outre, qu'il serait loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement de l'une ou l'autre des dites provinces, du consentement du conseil exécutif d'icelle, et conformément aux instructions de Sa Majesté, de donner ou concéder en échange pour une partie quelconque des dites réserves du clergé, des terres situées dans les limites de la dite province d'une valeur égale à telles réserves du clergé qui devaient être prises en échange ; ou d'accepter en échange pour toutes telles réserves du clergé, de toutes personne ou personnes, des terres d'égale valeur, et que toutes terres ainsi prises en échange pour toutes telles réserves du clergé seraient tenues par la Couronne en fidéicommis pour les fins auxquelles les réserves du clergé étaient appropriées par les actes ci-dessus en premier et en second lieu cités ; Et attendu que par un autre acte du dit parlement passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir à la vente des réserves du clergé dans la province du Canada, et pour la distribution des produits d'icelles*, il est fait une nouvelle et plus ample disposition pour la vente de toutes les dites réserves du clergé et le placement des produits de telle vente et la distribution de l'intérêt et des dividendes sur ces placements, et de l'intérêt sur les ventes des réserves du clergé à crédit ou sur les rentes provenant des réserves du clergé léguées pour un certain nombre d'années, à la condition que la quantité des dites réserves du clergé à être ainsi vendues dans une seule et même année, n'excèdera pas en tout cent mille acres, sans l'approbation préalable par écrit de l'un des secrétaires d'Etat provinciaux de Sa Majesté, et aux autres restrictions et conditions mentionnées et imposées dans le dit acte ; et que cette partie de l'acte ci-dessus en premier lieu cité qui se rapporte à une réserve quelconque de terre à être faite après la passation de l'acte en dernier lieu dans le présent acte mentionné, dans le Haut Canada ou dans le Bas Canada, pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant, est abrogée ; Et attendu que par un autre acte du dit parlement passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour autoriser la législature de la province du Canada à faire des dispositions concernant les réserves du clergé dans cette province, et les produits d'icelles*, il est en effet statué qu'il sera loisible à la législature de la province du Canada de temps à autre, par un acte ou des actes à être faits et passés pour cette fin, et de la manière et sujets aux conditions requises par l'acte du dit parlement passé dans la session d'icelui tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, sections trente-sept, trente-huit et trente-neuf, à l'égard d'actes faits et passés par la dite législature, de changer ou abroger toutes ou aucune les dispositions de l'acte ci-dessus cité en dernier lieu pour ou concernant la vente, l'aliénation ou

Acte Imp. 3 &  
4 V. ch. 78.

Acte Imp. 16  
V. ch. 21.

Acte d'Union.

disposition des dites réserves du clergé, et pour ou concernant le placement des produits de toutes ventes faites ou à être ci-après faites de telles réserves, et pour ou touchant l'appropriation et l'emploi de tels produits et placements, les intérêts et les dividendes provenant de ventes à crédit de telles réserves, les rentes de telles réserves pour le temps avant la vente, et tous autres profits de ou provenant de telles réserves, et (nonobstant le dit acte ci-dessus en dernier lieu mentionné) de faire telles autres dispositions pour ou touchant la vente, l'aliénation ou disposition des réserves du clergé, et tels placements comme susdit, et pour ou touchant l'appropriation et l'emploi de telles réserves, produits, placements, intérêts, dividendes, rentes et profits qu'il semblera convenable à la dite législature, sujet au proviso qu'il ne sera pas loisible à la dite législature, par un acte ou des actes à cet effet comme susdit, d'annuler, suspendre ou réduire aucun des salaires ou allocations qui ont déjà été assignés et donnés au clergé des églises d'Angleterre et d'Ecosse, ou à aucuns autres corps religieux ou dénominations de chrétiens en Canada, (et envers lesquels la foi de la Couronne est engagée) durant la vie naturelle ou la durée du ministère ou de la charge des parties qui les reçoivent maintenant, ou d'approprier ou employer pour aucune autre fin, telle partie des dits revenus, placements, intérêts, dividendes, rentes et profits, qui sera nécessaire pour payer tels salaires et allocations durant leur vie et le temps qu'elles occuperont, comme susdit : Et attendu qu'il est expédient de changer dans certaines particularités les dispositions de l'acte ci-dessus en troisième lieu cité, touchant les matières sujettes, en vertu de l'acte ci-dessus en dernier lieu cité, au contrôle de la législature de cette province : A ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu de l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité comme suit :

I. Les sommes d'argent provenant des réserves du clergé dans le Haut Canada continueront à former un Fonds séparé qu'on appellera Fonds des municipalités du Haut Canada, et les sommes d'argent provenant des réserves du clergé dans le Bas Canada continueront à former un Fonds séparé qu'on appellera Fonds des municipalités du Bas Canada.

Les Revenus des Réserves formeront deux Fonds, un pour le H. C. et un pour le B. C.

Le Fonds des municipalités pour chaque section de la province respectivement se composera de toutes les sommes d'argent provenant de la vente des réserves du clergé dans cette section de la province, qu'elles soient maintenant placées dans le Royaume-Uni ou dans cette province, ou qu'elles demeurent non placées, ou qui devront ci-après provenir de telles ventes ; de l'intérêt et

De quoi se composeront ces Fonds.

Ces fonds seront entre les mains du Receveur-général.

des dividendes des sommes d'argent formant partie de tel fonds, de l'intérêt sur les ventes à crédit des réserves du clergé dans telle Section de la Province, et des rentes et profits provenant des réserves du clergé léguées ou qui seront léguées pour un nombre d'années, et autres revenus casuels et périodiques provenant des réserves du clergé en icelle, après avoir déduit des dites sommes les dépenses actuelles et nécessaires faites pour la vente des dites Réserves du Clergé et l'administration d'icelles et des Fonds susdits; et les sommes d'argent formant les dits Fonds seront versées entre les mains du Receveur général et seront par lui employées aux fins mentionnées ci-après en vertu de l'autorité du présent acte ou de tous ordre ou ordres généraux ou spéciaux qui seront émis par le gouverneur en conseil.

Les salaires et allocations annuels payables sur les Réserves avant le dernier Acte Impérial seront payés durant un certain temps.

Proviso.

II. Les salaires annuels ou allocations qui ont été accordés avant la passation de l'acte du parlement du Royaume-Uni en dernier lieu cité dans le préambule du présent acte, au clergé des églises d'Angleterre et d'Ecosse, ou à tous autres corps religieux ou dénominations de chrétiens dans l'une ou l'autre section de la province, payables, en vertu de l'acte du dit parlement, sur les réserves du clergé dans telle section, (et envers lesquels la foi de la couronne est engagée,) seront, durant la vie naturelle ou le temps d'office des personnes qui les reçoivent maintenant, la première réclamation sur le fonds des municipalités pour cette section de la province, et seront payés à même ce fonds, de préférence à toutes autres réclamations ou dépenses quelconques. Pourvu toujours qu'en aucun cas où telle allocation annuelle comme susdit serait payable, non à un individu, mais à un corps ou dénomination religieuse, telle allocation continuera d'être payable durant les années qui suivront la passation du présent acte, et pas au-delà.

Citation.

Le Gouvernement Provincial, du consentement des parties intéressées, pourra commuer tels salaires pour leur valeur en argent.

III. Et attendu qu'il est désirable de faire disparaître toute apparence d'union entre l'Eglise et l'Etat et de disposer entièrement et définitivement de toutes matières, réclamations et intérêts provenant des Réserves du Clergé par une distribution aussi prompte que possible des revenus des dites Réserves: A ces causes qu'il soit statué, Que le Gouverneur en Conseil pourra, chaque fois qu'il le jugera expédient, du consentement des parties ou des divers corps intéressés, commuer tels salaire ou salaires annuels, allocation ou allocations, pour la valeur d'iceux ou d'icelles, à être calculée au taux de six par cent par année sur la vie probable de chaque individu, ou sur une moyenne n'excédant pas années de rachat, sur la vie de tous les titulaires de la même dénomination religieuse ayant droit à tels salaires ou allocations; et dans le cas des corps religieux à années de rachat: et telle commutation sera payée en conséquence à même celui des Fonds des Municipalités sur lequel tels salaires ou allocations sont respectivement rendus payables en vertu du présent Acte.

IV. Tant qu'un tel salaire ou allocation sera payable à même l'un ou l'autre des dits Fonds des municipalités, une partie de tel Fonds produisant un intérêt annuel suffisant pour payer tout tel salaire ou allocation alors payable à même icelui, sera retenue par le Receveur-général et appropriée pour cet objet, et si elle n'est pas déjà placée, sera placée par lui en effets publics Britanniques, ou en bons ou effets de la province qui, en vertu de l'acte pour établir la liberté des banques ou de tout acte accordant cette liberté, peuvent être acceptés par le Receveur-général en échange pour des billets de banques enregistrés, selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre, et le Receveur général, étant autorisé par ordre du gouverneur en conseil, aura plein pouvoir de disposer de tous effets qui représenteront les fonds placés, et d'en placer les produits en effets d'autres sortes comme susdit, ou les employer au paiement de la commutation comme susdit.

Partie de tels Fonds sera retenue pour payer tels salaires, durant le temps qu'ils sont ainsi payables.

Placement des deniers ainsi retenus.

V. Le montant du fonds des municipalités dans et pour l'une ou l'autre section de la province restant non dépensé et non approprié en vertu des dispositions précédentes du présent acte, le trente-unième jour de décembre de chaque année, sera divisé, par le Receveur général, en parties égales entre les diverses municipalités de comtés et de cités dans la même section de la province, en proportion de la population de telles municipalités respectivement, suivant le recensement alors dernier, fait, soit en vertu de l'acte pour pourvoir plus efficacement à un recensement périodique de la Province, ou d'aucun autre acte en vertu duquel pourra être légalement pris le recensement des municipalités dans l'une ou l'autre section de la Province ; et la proportion afférente à chaque municipalité, sera payée par le Receveur général au trésorier, chamberlain ou autre officier ayant le dépôt légal des deniers de telle municipalité, sans autre autorité que le présent acte, et fera partie des fonds généraux de la municipalité, et sera applicable à toutes fins auxquelles ces fonds peuvent s'appliquer : Pourvu toujours que, si, dans le temps où tel paiement devra être fait, il est dû quelque somme d'argent par la municipalité au Receveur général pour une cause quelconque, et si le terme du remboursement est expiré, il pourra retenir entre ses mains, pour satisfaire en tout ou en partie à cette dette, la somme qui serait autrement payable à telle municipalité, ou autant d'icelle qu'il en faudra pour payer la somme due par la municipalité, et il devra donner au trésorier, chamberlain, ou autre officier comme susdit, une quittance en faveur de la municipalité pour une somme égale à celle ainsi retenue par lui, et pour les fins de la présente section, chacune des municipalités en lesquelles aucun comté du Bas-Canada pourra être divisé dans le temps, et toute union de comtés pour des fins municipales dans le Haut Canada, seront regardées comme une municipalité de comté.

Partage annuel des deniers non appropriés entre les Municipalités dans chaque Section de la Province respectivement suivant la population.

Proviso, si la Municipalité a une somme à payer au Receveur-général.

Ce qui sera censé être une Municipalité.

Abrogation de  
partie de  
l'Acte Impé-  
rial 3 & 4 V.  
ch. 78.

VI. Tout ce qui dans l'acte en troisième lieu cité dans le préambule du présent acte, limite la quantité de terre formant partie des Réserves du Clergé qui peuvent être vendues dans une seule et même année sans l'approbation préalable par écrit de l'un des Secrétaires d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, 5 et la partie du dit acte qui fait une appropriation des sommes d'argent formant partie du Fonds des Réserves du Clergé, ou provenant de la vente des Réserves du Clergé, autres que celles qui sont faites par le présent acte, ou toutes dispositions qui pourraient de quelque manière être incompatibles avec le pré- 10 sent acte, seront et ces parties du dit acte sont par le présent rappelées.

Certaines  
terres seront  
considérées  
être des Ré-  
serves du  
Clergé.

VII. Toutes terres qui ont pu être, en vertu de l'autorité des actes ci-dessus cités, ou d'aucun d'iceux, acceptées en échange pour des terres formant originairement partie des Réserves du 15 Clergé en aucune partie de cette province, seront réputées être des Réserves du Clergé pour toutes les fins du présent acte.